



27 novembre 2013

---

## Lettre circulaire AI n. 324

---

### Revenu moyen des salariés pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Nous vous signalons que le revenu moyen des salariés à prendre en compte lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa, RAI, reste inchangé. Il continue dès lors de s'élever jusqu'à nouvel ordre, à 77 000 francs. Il en résulte, selon l'âge, les montants partiels suivants:

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	53 900
21	25	80	61 600
25	30	90	69 300

La lettre circulaire n. 317 est supprimée.